




“ FORMER
ET FIDÉLISER
VOS COLLABORATEURS
DE DEMAIN ”

INFIRMIER ET AIDE SOIGNANT

Centre de Formation
par l'Apprentissage
cfa Santé
Retraite



**Acteur reconnu du secteur sanitaire
et médico-social depuis 40 ans,
l'afpc réunit aujourd'hui 4 pôles
de formation.**

Pôle formation initiale

Pôle formation par apprentissage

Pôle VAE

Pôle formation professionnelle continue

En proposant aux étudiants par les voies de la formation initiale ou celle de l'apprentissage des formations qualifiantes mais en offrant également aux professionnels en poste de valider leurs acquis ou de poursuivre leur formation, l'afpc a développé une pédagogie sur mesure pour chaque stade de la vie professionnelle.



Notre PÔLE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE enregistré ODPC (Organisme de Développement Professionnel Continu) s'adresse tout autant au personnel soignant qu'à l'encadrement et aux métiers transversaux. Notre équipe pluri-professionnelle d'experts formateurs se propose de vous accompagner dans des secteurs très divers.

Prendre soin de votre avenir, quels que soient votre âge et votre niveau de qualification, c'est notre particularité et notre force !

Parce que nous connaissons bien votre environnement, sa diversité et la nécessité d'apporter des solutions à même d'allier savoir-faire métier et développement des compétences, notre offre se veut la plus complète possible. Bien entendu, nous demeurons à votre entière disposition pour trouver ensemble les solutions à vos demandes spécifiques.

“ FORMER ET FIDÉLISER VOS COLLABORATEURS DE DEMAIN ”

INFIRMIER ET AIDE SOIGNANT

SOMMAIRE

Plan apprentissage dans les Hauts-de-France	p5
Présentation du CFA, des UFA	p7
Missions du CFA	p8
Rôle de l'employeur d'apprenti	p9
Rôle du maître d'apprentissage	p11
Information financement	p13
Plan apprentissage Tableau récapitulatif	p16
Articles du Code du travail relatifs à l'apprentissage	p18
Adresses utiles	p19

Responsables d'établissements de soins, EHPAD, SSIAD, vous souhaitez former et professionnaliser les soignants qui intégreront vos équipes ?

Le recrutement en contrat d'apprentissage vous permet d'anticiper vos besoins en personnel soignant et de renforcer vos équipes

Recruter en contrat d'apprentissage, c'est aussi optimiser la taxe d'apprentissage dont vous vous acquittez annuellement.

Plus de 80% des chefs d'entreprise qui ont testé l'apprentissage pourraient vous le recommander (Etude AGEFA / IFOP juin 2014).

LE PLAN APPRENTISSAGE DANS LES HAUTS-DE-FRANCE

**AIDE D'INITIATIVE
RÉGIONALE**
3 000.00 €

(Triplement de la prime à l'apprentissage prévue par l'article L6243-1 du code du travail)

**UN BOUQUET
DE SERVICES**

Employeurs,
calculez le montant cumulé de vos aides

**TREMLIN
VERS LE MONDE
DU TRAVAIL**

l'apprentissage permet de transmettre savoir et savoir-faire

<http://hauts-de-france.dirreccte.gouv.fr/Apprentissage-simulateur-en-ligne>



→ Nos formations Infirmier par l'apprentissage avec le CFA Santé Retraite

RENTRÉE EN SEPTEMBRE Contrats d'un ou deux ans

→ Aide-Soignant par l'apprentissage avec le CFA Santé Retraite

RENTRÉE EN JANVIER Cursus partiel 1 an ou complet 18 mois
Pour les candidats titulaires d'un diplôme passerelle
(BAC PRO ASSP ou SAPAT, DEAVS, TPAVF..., se rapprocher du CFA)

Si vous avez déjà prononcé une de ces phrases,
c'est que vous avez tout intérêt à embaucher un apprenti.

« J'AIMERAIS EMBAUCHER
UN JEUNE MAIS JE NE
VOUDRAIS PAS ME TROMPER »

6

Avec l'apprentissage, vous avez de 6 mois à 4 ans pour former votre jeune collaborateur et lui apprendre toutes les ficelles du métier. L'apprentissage démarre avec une période de deux mois au cours de laquelle le contrat peut être rompu par une procédure aménagée.

« JE SAIS QUE MES SALARIÉS
ONT UN VRAI SAVOIR-FAIRE
ET J'AIMERAIS QU'ILS
LE TRANSMETTENT »



Le maître d'apprentissage, qui joue un rôle crucial dans la formation de l'apprenti, peut être le chef d'entreprise ou un salarié volontaire. En prenant un apprenti, vous pourrez conserver les savoir-faire de votre entreprise dans de bonnes conditions.

« J'AI DU MAL À TROUVER
DE JEUNES COLLABORATEURS
FORMÉS À MES MÉTHODES
DE TRAVAIL »



L'apprentissage, c'est un jeune collaborateur que vous formerez à vos méthodes de travail et qui, après une période de formation initiale, pourra être progressivement de plus en plus autonome.

« J'AIMERAIS EMBAUCHER
MAIS IL ME FAUDRAIT UN
COUP DE POUCE FINANCIER »



En prenant un apprenti, vous pouvez bénéficier de primes et d'aides financières :

- Prime à l'apprentissage (1000 € ainsi que des aides accordées par les régions).
- Aide contrat de génération : 4000 € pendant 3 ans.
- Crédits d'impôts.
- Exonérations de charges.

Pour en savoir plus : www.apprentissage.gouv.fr

Présentation du CFA, des UFA

SYNTHÈSE DES RÔLES ET MISSIONS

Le **CFA Santé retraite**, au cœur de la relation tripartite, assure le **bon déroulement de l'apprentissage** pour chacun des acteurs.



Les rôles missions du CFA «Hors les murs»

- Administrative et financière :

Viser le contrat d'apprentissage, suivre l'assiduité de l'apprenti, mettre en œuvre l'ensemble des procédures financières...

- Mise en relation des acteurs :

le CFA est l'interlocuteur unique pour l'ensemble des partenaires (opérateurs publics, associatifs et commerciaux des secteurs sanitaire, social et médico-social, DIRECCTE , Conseil Régional, ARS, DRJSCS, SAIA, OPCA ...)

- Développement de l'apprentissage :

le conseil d'administration valide les formations et les organismes de formation qui feront l'objet d'une demande d'ouverture de section apprentissage auprès du Conseil Régional. Le CFA assure le montage du dossier et sa présentation.

- Communication et conseil auprès des apprentis et des employeurs.

Diffusion et promotion des formations par apprentissage proposées par le CFA :

Rencontres individuelles et collectives, présence à des forums/salons...

Les formations sont dispensées par différents opérateurs pédagogiques (IRTS, IFAS, IFSI, IFMK), appelés Unité de Formation par Apprentissage (UFA), sous le contrôle administratif et financier du CFA.

Une UFA est une section particulière, implantée dans un organisme de formation, qui est conventionnée avec un CFA en vue d'assurer par délégation, la formation d'apprentis. L'UFA a donc un rôle exclusivement pédagogique

Pour connaître les UFA partenaires, nous contacter.



“ L'APPRENTISSAGE
AVEC LE CFA SANTÉ RETRAITE ”

Rôle de l'employeur d'apprenti

L'ARTICLE L117-1 DU CODE DU TRAVAIL
INDIQUE LES ENGAGEMENTS DES
PARTENAIRES DE L'APPRENTISSAGE :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par le présent titre, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise.

L'employeur s'engage à

- Assurer à l'apprenti(e) une formation professionnelle progressive conforme au métier préparé sous la responsabilité du maître d'apprentissage
- Verser à l'apprenti(e) son salaire, y compris pour le temps passé au centre de formation
Simulateur de coût apprenti : <http://hauts-de-france.directe.gouv.fr/ap-prentissage-simulateur-en-ligne>
- Inscrire et faire participer l'apprenti(e) aux épreuves du diplôme préparé
- Participer aux réunions destinées à coordonner la formation dispensée par le centre de formation avec la sienne (journée des maîtres d'apprentissage)
- Remplir et viser le livret d'apprentissage



L'apprenti(e) s'engage à :

- Réaliser les activités du référentiel métier en conformité avec la progression de la formation
- Suivre les enseignements au centre de formation
- Se présenter aux épreuves du diplôme
- Justifier de ses absences dans les 48 heures auprès de son employeur, de son Unité de Formation par l'Apprentissage et du CFA
- Respecter les règlements intérieurs de l'employeur, de l'UFA et du CFA
- Tenir son livret d'apprentissage à jour

L'Unité de Formation par Apprentissage(UFA) et le CFA s'engagent à :

- Dispenser la formation
- Désigner un formateur référent
- Coordonner la formation avec l'employeur en utilisant notamment le livret d'apprentissage
- Communiquer les états de présence de l'apprenti(e) en centre de formation à l'employeur
- Veiller à l'inscription de l'apprenti(e) aux épreuves de l'examen



“ L'APPRENTISSAGE
AVEC LE CFA SANTÉ RETRAITE ”

Rôle du maître d'apprentissage

CONDITIONS POUR DEVENIR MAÎTRE
D'APPRENTISSAGE
ARTICLE R.6223-24 DU CODE DU TRAVAIL

Être titulaire d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent à celui préparé par l'apprenti, relevant de la même finalité professionnelle et justifier de 2 années d'expérience professionnelle

Justifier de 3 ans d'expérience professionnelle en relation avec la qualification visée par le titre ou le diplôme préparé par l'apprenti après avis du recteur (ou de l'autorité pédagogique de référence) ou d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.

Dans les 2 cas le temps passé en formation ne peut être pris en compte.

Le maître d'apprentissage peut encadrer au maximum 2 apprentis plus un redoublant.

MISSIONS DU MAÎTRE D'APPRENTISSAGE.

accueille l'apprenti dans l'entreprise ou l'établissement,

présente le personnel et les activités de l'entreprise à l'apprenti,

informe l'apprenti de l'ensemble des règles et usages internes à l'entreprise et à l'établissement,

accompagne l'apprenti dans la découverte du métier,

organise et planifie le poste de travail de l'apprenti de façon à permettre une progression des apprentissages,

permet à l'apprenti d'acquérir les savoirs professionnels nécessaires à l'exercice du métier,

s'informe du parcours de formation de l'apprenti au centre de formation et des résultats obtenus,

accueille le formateur du centre de formation responsable du suivi de l'apprenti en entreprise

Aides aux employeurs pour le recrutement d'apprentis

Pour la 1^{ère} année de contrat, l'aide d'initiative régionale se compose de :

- Une aide d'un montant de 3 000 € pour l'employeur qui recrute un jeune de 18 ans et plus en contrat d'apprentissage, correspondant au triplement de la prime à l'apprentissage prévue par l'article L6243-1 du code du travail, pour l'employeur de moins de 250 salariés pour le secteur privé et moins de 3 000 salariés ou agents pour le secteur public
- Une aide d'un montant de 1 000 € pour l'employeur de 11 à 249 salariés pour le secteur privé et de 11 à moins de 3 000 salariés ou agents pour le secteur public pour l'employeur qui recrute un jeune de moins de 18 ans en contrat d'apprentissage
- Une aide au recrutement d'apprentis d'un montant de 1 000 € la 1^{ère} année de contrat sous conditions.

Reportez-vous au tableau récapitulatif des aides versées aux employeurs d'apprentis à compter du 1er juin 2016

Vous êtes un employeur Privé

Vous êtes soumis à la taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage permet de participer au financement des dépenses nécessaires au développement et à la qualité des formations premières, technologiques et professionnelles, dont l'apprentissage. C'est un impôt obligatoire versé annuellement par les entreprises.

Cette taxe permet de couvrir partiellement ou en totalité les coûts liés à la formation de vos futurs apprentis.

Comment verser votre taxe d'apprentissage ?

Le CFA vous renseigne

Le salaire de l'apprenti est à votre charge. Il équivaut à un pourcentage du SMIC selon l'âge et l'année de formation et le diplôme préparé par l'apprenti.

→ Simulation du coût de votre apprenti sur :

<http://hauts-de-france.direccte.gouv.fr/apprentissage-simulateur-en-ligne>

Grille de salaire d'un apprenti recruté en secteur privé

Ancienneté dans le contrat	- de 18 ans	18 / 20 ans	21 ans et +
1 ^{ère} année	25 %	41 % du SMIC	53 % du SMIC ou SMC
2 ^e année	x	49 % du SMIC	61 % du SMIC ou SMC
3 ^{ème} année	x	65 % du SMIC	78 % du SMIC ou SMC

Vous êtes un employeur du secteur privé à but non lucratif (Adhérent UNIFAF)

Prise en charge par l'employeur

Les coûts pédagogiques sont à la charge de l'employeur.

Toutefois tout ou partie de ces coûts peuvent être pris en charge.

Renseignez-vous auprès du CFA :

✉ cfa@afpc-formation.com

☎ T. 03 20 91 79 79

Le salaire de l'apprenti est à votre charge. Il équivaut à un pourcentage du SMIC selon l'âge et l'année de formation et le diplôme préparé par l'apprenti.

Grille de salaire d'un apprenti recruté en secteur privé à but non lucratif

Ancienneté dans le contrat	- de 18 ans	18 / 20 ans	21 ans et +
1 ^{ère} année	30 %	50 % du SMIC	65 % du MC*
2 ^e année	x	60 % du SMIC	75 % du MC*
3 ^{ème} année	x	70 % du SMIC	85 % du MC*

→ Simulation du coût de votre apprenti sur :

<http://hauts-de-france.directe.gouv.fr/apprentissage-simulateur-en-ligne>

Vous êtes un employeur du secteur public

Prise en charge par l'employeur

Les coûts pédagogiques sont à la charge de l'employeur.

Toutefois tout ou partie de ces coûts peuvent être pris en charge.

Renseignez-vous auprès du CFA :

✉ cfa@afpc-formation.com

☎ T. 03 20 91 79 79

Le salaire de l'apprenti est à votre charge. Il équivaut à un pourcentage du SMIC selon l'âge et l'année de formation et le diplôme préparé par l'apprenti.

Grille de salaire d'un apprenti recruté en secteur public

	NIVEAU V, I et II			NIVEAU IV			NIVEAU III		
	Année du contrat			Année du contrat			Année du contrat		
	1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e	1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e	1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e
18 / 20 ans	41 %	49 %	65 %	51 %	59 %	75 %	61 %	69 %	85 %
21 ans et +	53 %	61 %	78 %	63 %	71 %	88 %	73 %	81 %	98 %

→ Simulation du coût de votre apprenti sur :

<http://hauts-de-france.directe.gouv.fr/apprentissage-simulateur-en-ligne>

AIDES AUX EMPLOYEURS POUR LE RECRUTEMENT D'APPRENTIS

Plan apprentissage Hauts-de-France

Tableau récapitulatif des aides versées aux employeurs d'apprentis
à compter du 1^{er} juin 2016

	EFFECTIF DE L'ENTREPRISE			
	0 à 10 salariés	11 à 20 salariés	21 à 249 salariés Moins de 3 000 Agents pour le sec- teur public	250 salariés et plus Plus de 3 000 agents pour le sec- teur public
APPRENTI DE 18 ANS ET PLUS	Aide d'initiative ré- gionale de 3 000 € uniquement la 1 ^{ère} année	Aide d'initiative ré- gionale de 3 000 € uniquement la 1 ^{ère} année, puis 1 000 € les années sui- vantes	Aide d'initiative ré- gionale de 3 000 € uniquement la 1 ^{ère} année	
	Prime à l'apprentis- sage versée en 2 ^{ème} année et sui- vants			
	Aide au recrute- ment d'apprentis de 1 000 € versée la 1 ^{ère} année de contrat sous condi- tions	Aide au recrute- ment d'apprentis de 1 000 € versée la 1 ^{ère} année de contrat sous condi- tions	Entreprises de moins de 250 sala- riés uniquement : Aide au recrute- ment d'apprentis de 1 000 € versée la 1 ^{ère} année de contrat sous condi- tions	
	Exonération totale de charges	Exonération parti- elle de charges	Exonération parti- elle de charges	Exonération parti- elle de charges
	Crédit d'impôts de 1 600 € pour 1 ^{ère} année de forma- tion niveau V, IV, III (ou 2 200 € si ap- prenti handicapé)	Crédit d'impôts de 1 600 € pour 1 ^{ère} année de forma- tion niveau V, IV, III (ou 2 200 € si ap- prenti handicapé)	Crédit d'impôts de 1 600 € pour 1 ^{ère} année de forma- tion niveau V, IV, III (ou 2 200 € si ap- prenti handicapé)	Crédit d'impôts de 1 600 € pour 1 ^{ère} année de forma- tion niveau V, IV, III (ou 2 200 € si ap- prenti handicapé)
				Bonus alternants



L'aide au recrutement d'apprentis d'un montant de 1 000 € sera versée lors de la 1^{ère} année de contrat à l'employeur de moins de 250 salariés, si le contrat est confirmé à l'issue de la période d'essai et répond à l'une des 2 conditions suivantes :

→ **Condition 1**

L'employeur justifie, à la date de début de contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti.

→ **Condition 2**

L'employeur justifie, à la date de début du contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est confirmé à l'issue de la période d'essai. Par ailleurs le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement au 1^{er} janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

Articles du Code du travail relatifs à l'apprentissage

Article L 6223-1

Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur déclare prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et s'il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

Article L 6223-2

L'employeur inscrit l'apprenti dans un centre de formation d'apprentis assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat.

Le choix du centre de formation d'apprentis est précisé par le contrat d'apprentissage.

Article L 6223-3

L'employeur assure dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti.

Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre le centre de formation d'apprentis et les représentants des entreprises qui inscrivent des apprentis dans celui-ci.

Article L 6223- 4

L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise. Il veille à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat

Article L 6223-5

La personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis.

Article L 6223-6

La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs salariés.

Article L6223-7

L'employeur permet au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation d'apprentis.

Article L6223-8

L'employeur veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti et des diplômes qui les valident

→ Source : www.legifrance.gouv.fr



Adresses utiles

→ **Portail apprenti**

www.lapprenti.com

→ **afpc**

afpc-formation.com

Rubrique : devenir aide soignant et devenir infirmier par l'apprentissage

→ **Apprentissage**

www.hautsdefrance.fr

Rubrique apprentissage

“ FORMER
ET FIDÉLISER
VOS COLLABORATEURS
DE DEMAIN ”
INFIRMIER ET AIDE SOIGNANT

FHP
FÉDÉRATION DE
L'HOSPITALISATION
PRIVÉE

auts-de-France
Nord Pas de Calais Picardie



SYNERPA



1001 avenue de la République
59700 Marcq en Barœul

Téléphone : 03 20 91 79 79
Télécopie : 03 20 91 79 78

Email :
cfa@afpc-formation.com

www.afpc-formation.com